



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pêche

Question écrite n° 38396

Texte de la question

M. Christian Hutin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la récente augmentation des sous-quotas attribués aux pêcheurs professionnels dans les eaux de la division CIEM VII d. Les pêcheurs plaisanciers assimilés aux pêcheurs professionnels se voient confrontés à une situation qui remet gravement en cause leur activité. Il est difficilement explicable, alors qu'ils ne prélèvent même pas 2 % du poids total prélevé par la pêcherie française - alors qu'une réglementation existe (12 hameçons, 50 mètres de trémail) - que cette activité de loisir soit soumise à la même réglementation. Par ailleurs, la pêche de plaisance représente un poids économique non négligeable, environ deux milliards d'euros et des milliers d'emplois, puisqu'on estime que 100 anneaux équivalent à 10 emplois. Aujourd'hui, avec la mise en place de l'arrêté n° 08-139, les *shiplanders* et détaillants d'articles de pêche commencent à rencontrer de grandes difficultés. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. Il lui demande si une suspension de l'arrêté n° 08-139 peut être envisagée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'encadrement de la pêche de loisir dans les eaux de la division CIEM VII-d. Les pêcheurs maritimes de loisir font l'objet d'un encadrement propre, même si la gestion de la ressource halieutique les concerne tout autant que les pêcheurs professionnels. Pour les espèces dont l'exploitation est fortement contrainte, l'accès à la ressource peut faire l'objet d'une réglementation locale, comme cela a été le cas en 2008, par l'arrêté préfectoral n° 08-139 limitant les captures de cabillaud *gadus morhua* effectuées à partir de navires ou embarcations de plaisance en Manche (zone CIEM VII-d). La fermeture du quota de cabillaud imposée à la France en 2008 a concerné les pêcheurs professionnels mais aussi les pêcheurs plaisanciers. L'arrêté préfectoral n° 08-139 a été abrogé le 6 janvier 2009 car il concernait la saison de pêche 2008.

Données clés

Auteur : [M. Christian Hutin](#)

Circonscription : Nord (12^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38396

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2008, page 11019

Réponse publiée le : 7 avril 2009, page 3258